

**ARRETE MUNICIPAL**

**PORTANT SUR LE STATIONNEMENT ET LA CIRCULATION**

DG/FNV 2024.T807

Le Maire de la Commune de **TROUVILLE-sur-MER**,  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1,  
L 2213-1 et suivants,  
Vu les articles du Code de la Route,  
Considérant la demande de l'entreprise **BOUYGUES E&S Basse-Normandie** en date du 26  
Décembre 2024 relative à la dépose des illuminations de Noël sur la façade du Casino, **Quai  
Albert 1er** à Trouville-sur-Mer.  
Considérant qu'il convient, pour des raisons de sécurité, de réglementer le stationnement et la  
circulation Quai Albert 1<sup>er</sup>.

**ARRETE**

**Article 1** : L'entreprise **BOUYGUES E&S Basse-Normandie** est autorisée à intervenir avec une nacelle **Quai  
Albert 1<sup>er</sup>, tout le long de la façade du Casino**. Un balisage et une protection devront être mis en place  
par l'entreprise pour éviter tout risque d'accident avec les piétons et les automobilistes.

**Article 2** : Le stationnement sera interdit dans l'emprise du chantier, tout le long de la façade du  
Casino.

**Article 3** : La circulation pourra être perturbée pendant l'intervention de l'entreprise **BOUYGUES E&S  
Basse Normandie** et la circulation s'effectuera dans ce cas en chaussée rétrécie sur une voie avec mise  
en place de la signalisation par l'entreprise **BOUYGUES E&S Basse-Normandie**.

**Article 4** : Les dispositions ci-dessus énoncées sont applicables **du Lundi 06 Janvier 2025 au Vendredi 10  
Janvier 2025**.

**Article 5** : La signalisation réglementaire sera conforme aux prescriptions de l'instruction ministérielle  
temporaire ; **elle sera mise en place 48 H à l'avance par l'entreprise BOUYGUES E&S Basse-Normandie  
qui se chargera de son entretien**. Le présent arrêté Municipal devra être affiché par l'entreprise  
BOUYGUES E&S Basse-Normandie de façon visible sur le chantier.

**Article 6** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et  
règlements en vigueur. Tout stationnement gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en  
fourrière.

**Article 7** : Madame le Maire, Monsieur le Commissaire de Police, Chef de la Circonscription de Sécurité  
Publique de Trouville/Deauville, Monsieur le Chef de la Police Municipale et les agents assermentés de la ville,  
seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'application du présent arrêté.

Fait à Trouville sur Mer, le 27 Décembre 2024

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours administratif devant Madame le Maire de Trouville-sur-Mer dans le délai de deux mois à  
compter de sa notification ou de sa publication. Le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois. Un  
recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Caen, par courrier ou via l'application informatique  
« télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr), dans un délai de deux mois à compter de la  
notification/publication du présent acte ou à compter du rejet explicite ou implicite du recours administratif préalablement déposé.

Toute correspondance doit être adressée à Madame le Maire de Trouville-sur-Mer  
Hôtel de Ville - 164, Bd Fernand Moureaux - 14360 Trouville-sur-Mer  
Tél. : 02 31 14 41 41 | [www.trouville.fr](http://www.trouville.fr)